ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30

www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 9 octobre 2024

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 19 décembre 2019 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 1er octobre 2015 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 21 mars 2013 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois du 17 avril 2013.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 31 mars 2010 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois du 28 février 2011.

—

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par le même Tribunal le 11 novembre 2004 et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de Giuseppe CILIBERTO du 29 septembre 2024.

La requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 25 septembre 2024.

La décision de réintégration en secteur fermé du SESPP du 23 septembre 2024.

Le courrier de transmission des pièces du SESPP du 23 septembre 2024.

La décision de réintégration en secteur fermé du SESPP du 23 septembre 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 9 septembre 2024.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne du 6 septembre 2024.

Le procès-verbal de l'échange téléphonique entre le SESPP et le Dr Komoni du 2 septembre 2024.

Le procès-verbal de l'audition de Giuseppe CILIBERTO par le Président de la CLCED, le 27 août 2024.

Le rapport thérapeutique de la Dre Devaud et de M. Beuret du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 20 août 2024.

Le rapport et préavis de la Direction de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du 2 août 2024.

Le rapport thérapeutique de M. Vasco Guerini, psychologue et psychothérapeute, du 25 juillet 2024.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 16 mai 2024.

Le rapport de fin de séjour de la Stiftung Tannenhof du 13 mai 2024.

La résiliation du séjour de Giuseppe CILIBERTO par la Direction de la Stiftung Tannenhof du 22 avril 2024.

L'ordonnance de placement à la Stiftung Tannenhof du SESPP du 12 août 2022 et ses avenants des 5 janvier 2023 et 20 avril 2023.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SESPP du 12 décembre 2019.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 8 mai 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP du SESPP du 24 avril 2019.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 8 janvier 2019, confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) ainsi que la saisie du tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle) du SESPP du 24 juillet 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021, 25 janvier 2023 et 25 janvier 2024.

Les articles 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné un internement dans un établissement pour alcooliques en application de l'art. 44 ch. 1 aCP à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par décision du 31 mars 2010, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du 28 février 2011.

Par décision du 21 mars 2013, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 17 avril 2013.

Par décision du 1er octobre 2015, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans.

Par décision du 19 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 5 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

1.1 A la suite du jugement du 15 novembre 2006, le SESPP a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021, 25 janvier 2023 et 25 janvier 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et en a ordonné la poursuite.

Par décision du 24 juillet 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le tribunal compétent afin de demander la prolongation de ladite mesure.

Par décision du 8 janvier 2019, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

Par décision du 24 avril 2019 et à la suite de la requête de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par décision du 12 décembre 2019, le SESPP a octroyé le passage en secteur ouvert à Giuseppe CILIBERTO, alors incarcéré à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 12 août 2022, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à la Stiftung Tannenhof. Des avenants à cette décision ont été émis par le SESPP le 5 janvier 2023 à la suite d'une changement du psychiatre référent de l'institution et le 20 avril 2023 en raison d'un mandat thérapeutique complémentaire.

Par décision du 16 mai 2024, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur ouvert.

Par décision du 23 septembre 2024, suivant la recommandation de la CLCED, le SESPP a prononcé la réintégration de Giuseppe CILIBERTO en secteur fermé.

Par requête du 25 septembre 2024, le SESPP a saisi le tribunal compétent d'une demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP.

1.2 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TeLEx), le 10 mai 2012. À la suite de la révocation du TeLEx pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPSM La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution – un test toxicologique s'est révélé positif au cannabis – le prénommé a été déplacé provisoirement à l'EDFR, site Prison centrale le 1er octobre 2015. Il a ensuite réintégré le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son admission au foyer Pernod. En raison de nombreuses transgressions du cadre, Giuseppe CILIBERTO a été transféré une nouvelle fois au sein de l'EDFR, site Bellechasse en date du 12 décembre 2018. Le prénommé a ensuite été admis à la Stiftung Tannenhof le 11 août 2022. En raison de la résiliation de son séjour par ladite institution, il a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur ouvert, le 15 mai 2024, établissement où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Giuseppe CILIBERTO afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la

psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
   - > l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
   - > il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

   L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 8 mai 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et dyssociaux ; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples (alcool, dérivés du cannabis et anxiolytiques) ; antécédents de dépendance à d'autres substances (cocaïne héroïne), actuellement abstinent mais avec risque de rechute.

Le rapport d'expertise indique que le risque de récidive violente peut être considéré comme moyen à long terme – l'intéressé se situant dans la partie élevée de la catégorie de risque moyen – et peut être influencé nettement par l'environnement, c'est-à-dire la situation psychosociale dans laquelle il se trouve ainsi que l'exposition au facteur d'usage aigu de certaines substances, notamment de l'alcool, qui pourrait avoir un effet aussi bien désinhibiteur qu'altérer la capacité de jugement. Par ailleurs, le risque de réitération peut devenir élevé suite à une consommation d'alcool, même unique, mais en quantité importante.

Selon le Dr Chanachev, l'évolution est lente mais favorable, étant souligné que des capacités d'évolution existent même si elles sont limitées. L'expert relève que le risque de récidive en cas de libération conditionnelle ou de levée de la mesure thérapeutique institutionnelle est élevé car il est réaliste de s'attendre à ce que Giuseppe CILIBERTO soit confronté à des situations à risque susceptibles de générer un stress psycho-social non spécifique, tel que des tensions relationnelles, des émotions négatives et la perte de repères identitaires ou relationnels, avec perte de maîtrise relative à la consommation de toxiques et à ses actes. Le Dr Chanachev constate par ailleurs que dans un premier temps, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle peut se poursuivre en milieu fermé avant de rechercher, à terme, une institution de type foyer qui pourrait éventuellement offrir une perspective de transition vers des appartements et ateliers protégés. Enfin, l'expert indique que Giuseppe CILIBERTO peut bénéficier de la mesure au sens de l'art. 59 CP sur un plan clinique ainsi que sur le plan de la prévention pénale. Ainsi, le Dr Chanachev recommande la poursuite de la psychothérapie, la poursuite du travail psychiatrique forensique sur la reconnaissance du délit et du lien entre les troubles psychiques et notamment les effets relationnels, de gestion de l'impulsivité et de passage à l'acte ainsi que la poursuite du travail motivationnel en lien avec l'abstinence aux substances, notamment l'alcool. Finalement, l'expert conclut en soulignant

que la mesure institutionnelle et le suivi thérapeutique doivent viser à offrir le cadre et le soutien extérieurs nécessaires à Giuseppe CILIBERTO afin d'apprendre un style de vie, un comportement et des cognitions favorisant la prévention de la récidive pénale et sa rééducation quant à son ancien style de vie qui semble avoir été orienté, entre autres, par une polytoxicomanie.

3.2 Dans leur rapport d'expertise du 6 septembre 2024, le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne posent les diagnostics suivants à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : trouble mixte de la personnalité avec des traits émotionnellement labiles de type impulsif et des traits paranoïaques ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé. Les experts indiquent que les traits paranoïaques se retrouvent dans une dimension de méfiance envers autrui, associée à une trame narcissique parfois excessive, pouvant même devenir mégalomaniaque. Les traits émotionnellement labiles, quant à eux, se retrouvent notamment dans une tendance anaclitique importante, c'est-à-dire une impossibilité pour Giuseppe CILIBERTO de s'étayer seul ou de se reposer sur des tiers sains pour ce faire. Il existe ainsi des difficultés relationnelles, auxquelles s'ajoutent d'autres traits émotionnellement labiles tels qu'une impulsivité, une intolérance à la frustration et une forte propension au clivage, soit à ne considérer les événements ou les propos que de manière parcellaire. De l'avis des experts, les éléments dyssociaux constatés lors de la précédente expertise semblent plutôt correspondre à des passages à l'acte lorsque le concerné se trouve confronté à un débordement émotionnel, ce qui évoque une forme d'alexithymie, car le trouble de la personnalité qu'il présente complique en effet l'intégration psychique et la compréhension de ses états émotionnels. Face à ces difficultés, Giuseppe CILIBERTO réagit de manière immature, avec une forme de passage à l'acte agressif et régressif. D'autre part, le trouble grave de la personnalité diagnostiqué s'associe à un syndrome de dépendance à des substances multiples, d'apparition précoce et d'évolution rapidement sévère jusque dans les années 2000. Les experts observent que Giuseppe CILIBERTO semble avoir pu se sevrer de l'héroïne et de la cocaïne, puis ultérieurement des benzodiazépines, et que les années de détention ont permis une diminution de la consommation d'alcool, laquelle semble actuellement exceptionnelle dans le cadre en place. Une consommation de cannabis, presque quotidienne, persiste toutefois, sans volonté du prénommé de l'arrêter ou de la diminuer. En outre, l'intéressé minimise particulièrement les consommations d'alcool. Si celles-ci entraînent de rares troubles du comportement, c'est cette minimisation qui paraît la plus problématique, en raison du risque de banalisation d'une possible reprise de consommation plus fréquente, voire d'une augmentation, s'il devait être livré à lui-même. Les experts constatent en effet que, malgré les années de thérapie, Giuseppe CILIBERTO peine à établir le lien entre ses consommations d'alcool et le risque d'un passage à l'acte grave. Ainsi, l'intéressé considère que l'arrêt progressif des drogues dures et la diminution des consommations d'alcool témoignent de sa bonne évolution et il n'envisage pas qu'un risque de récidive existe en cas de rechute, étant précisé qu'il nie les actes condamnés en 2004, voire minimise sa responsabilité dans les actes condamnés en 1999.

Le risque de récidive pour des actes violents est évalué comme étant toujours élevé. Selon les le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne, le scénario le plus probable, dans le cadre du maintien d'un cadre strict autour de Giuseppe CILIBERTO, est la répétition d'actes d'opposition, de

menaces ou d'agressions verbales. *A contrario*, en l'absence de cadre, le risque d'augmentation des consommations de substances, en particulier de cannabis et d'alcool, accroît le risque d'actes de violences physiques. Les experts relèvent la présence de nombreux facteurs de risque historiques, non-modifiables avec le temps, de certains facteurs de risque cliniques qui n'ont que peu évolué et d'importants facteurs de risque liés au futur (projet de vie et encadrement, situation de vie, réseau social et/ou familial, adhésion aux interventions, capacités d'adaptation). Au niveau clinique, les experts relèvent une faible introspection relative à son trouble mental, son besoin de traitement et son risque de violence, une instabilité affective et comportementale, ainsi qu'une réponse déficitaire aux interventions, notamment un faible investissement du suivi psychothérapeutique dont il peine à comprendre la pertinence. Concernant les capacités d'adaptation de Giuseppe CILIBERTO, les experts soulèvent par ailleurs la persistance de difficultés de gestion du stress et de difficultés adaptatives, avec des réactions impulsives chroniques. En outre, les experts retiennent l'absence de facteurs protecteurs pertinents actuellement. Partant, une diminution du risque ne peut être évoquée si Giuseppe CILIBERTO se retrouvait livré à lui-même. Le principal facteur de risque réside dans la consommation d'alcool, laquelle pourrait être favorisée par des difficulté de gestion des émotions face à l'impossibilité du prénommé de faire preuve de capacités d'adaptation aux événements de vie, étant souligné que ceux-ci ne manqueront pas de survenir dans une vie hors d'un cadre sécurisé qu'il connaît depuis plus de 25 ans désormais. Les experts précisent que le risque de réitération semble contenu depuis plusieurs années par le cadre étayant, qu'il soit carcéral ou institutionnel, qui entoure Giuseppe CILIBERTO. Or, un tel cadre reste actuellement nécessaire pour limiter le risque de récidive.

Le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne indiquent néanmoins que certains aspects du fonctionnement de Giuseppe CILIBERTO ont évolué et qu'il a notamment pu se sevrer de plusieurs substances au fil des années. Concernant la consommation de cannabis, qui peut participer à diminuer les capacités de contrôle de soi, mais qui apparaît avoir été moins associée aux troubles du comportement de l'intéressé, les experts considèrent qu'une abstinence semble particulièrement difficile à atteindre et que la poursuite d'une forme de consommation contrôlée paraît plus réaliste. Quant à la consommation d'alcool, laquelle est très étroitement liée au risque de réitération, elle représente un axe de travail capital de la prise en charge. Les experts estiment que le travail addictologique est long, mais semble cependant de bon pronostic une fois les substances sevrées. De même, si Giuseppe CILIBERTO minimise les épisodes de consommation d'alcool, leur fréquence paraît avoir décru et ils n'ont pas toujours été systématiquement associés à des troubles du comportement. De plus, même si sa compréhension de ses troubles et de ses difficultés reste limitée, Giuseppe CILIBERTO semble avoir élaboré des stratégies d'éviter pour s'éloigner des éventuelles situations à risque et d'éventuels problèmes relationnels, avec une certaine tendance à l'isolement. Le prénommé manque toutefois de stratégies en lien avec sa problématique addictologique, en particulier alcoolique, qu'il minimise. Aussi, bien que la progression du concerné reste lente, elle est toutefois présente et cela permet aux experts d'émettre l'hypothèse que la poursuite de sa prise en charge peut continuer à permettre une évolution, bien que le rythme demeurera lent.

Dans ce contexte, le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne observent qu'une marge de progression semble encore présente et suggèrent de maintenir la mesure thérapeutique institutionnelle et de poursuivre le projet d'autonomisation de manière progressive, dès lors

qu'une libération conditionnelle n'est pas envisageable en l'état, du fait de l'important besoin d'étayage de Giuseppe CILIBERTO pour l'accompagner face à ses difficultés caractérielles et addictologiques. En effet, en cas de libération, il existerait un risque de débordement émotionnel face à la réalité de la vie à l'extérieur d'un cadre, qui augmenterait le risque de rechute de consommation de substances, en particulier d'alcool. Les experts rappellent que Giuseppe CILIBERTO minimise ses difficultés, mais qu'il a besoin d'un étayage socio-professionnel important pour faire face aux événements de vie. Or, un traitement psychothérapeutique seul, tel qu'il est mis en œuvre actuellement, ne paraît pas suffisant pour répondre aux difficultés de Giuseppe CILIBERTO. Partant, les experts recommandent un suivi de type case-manager, avec des mesures psycho-socio-éducatives, pour l'accompagner à travers les différentes étapes menant à l'intégration d'un appartement protégé et à la réinsertion, tout en conservant un étayage suffisant pour pallier ses difficultés. En parallèle, il est pertinent, selon des modalités de suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré, de maintenir un suivi psychothérapeutique, plutôt axé sur la compréhension de ses états émotionnels et sur des stratégies de contrôle de ceux-ci, ainsi qu'un travail addictologique portant sur l'influence des substances sur son comportement, notamment les délits antérieurs, sur le risque de rechute et sur les stratégies pour s'en protéger. Les experts estiment en effet que le prénommé se montre peu sensible à la prise en compte du risque de récidive, mais qu'une intervention spécifique à la problématique addictologique pourrait possiblement favoriser un travail sur des stratégies concrètes de diminution du risque de rechute, tout en lui permettant de prendre conscience du lien entre ses états émotionnels, ses consommations et ses troubles du comportement.

Le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne sont ainsi d'avis que la mesure thérapeutique institutionnelle demeure susceptible de conduire à des impacts bénéfiques sur l'état psychique et l'évolution générale du concerné. La poursuite de la prise en charge de Giuseppe CILIBERTO pourrait en effet mener à une meilleure compréhension de ses états émotionnels et un meilleur apprentissage de stratégies alternatives pour les contrôler, ainsi que l'élaboration de stratégies addictologiques pour diminuer le risque de rechute. Ces deux volets constitueraient les principaux axes de travail thérapeutique et les objectifs à atteindre pourraient notamment être l'absence de contrôle positif à l'alcool et une plus grande transparence de l'intéressé au sujet d'éventuelles prises d'alcool. Quant aux moyens à mettre en œuvre, il s'agit de ceux qui sont nécessaires à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré, associé à une prise en charge addictologique, dans un cadre suffisamment étayé. S'agissant de la réorganisation d'une intégration en logement protégé, il est précisé que celle-ci permettra à la fois d'évaluer les capacités d'autonomie de Giuseppe CILIBERTO, tout en assurant un suivi rapproché par des professionnels du milieu psychosocial. D'autre part, la persistance d'un cadre clair et structurant est également qualifiée d'indispensable, notamment au travers de l'organisation du temps et des contrôles de consommation. Enfin, les experts mettent en exergue qu'une telle prise en charge aurait peu de chance de fonctionner si elle n'est pas associée à un nouveau projet d'autonomisation. Par ailleurs, ils soulignent que la collaboration de Giuseppe CILIBERTO est essentielle pour que le pronostic de telles mesures soit favorable et constatent que son évolution, bien que lente et incomplète, peut témoigner de la faisabilité d'un tel projet, sous réserve qu'il y adhère.

3.3 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération

conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 19 décembre 2019, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020, la mesure ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO a été prolongée pour une durée de 5 ans.

Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 18 décembre 2024**, étant relevé que le SESPP a adressé une requête de la prolongation de ladite mesure au tribunal compétent le 25 septembre 2024.

4. Dans son rapport de fin de séjour du 13 mai 2024, la Stiftung Tannenhof indique que Giuseppe CILIBERTO s'est montré, lors de son placement, très retiré socialement, prenant ses repas en chambre et entretenant peu de contacts avec les autres résidents, avec parfois la survenue de disputes. Le prénommé a par ailleurs contrevenu au règlement de maison par des troubles de la tranquillité et/ou du tapage, une participation irrégulière à son occupation, la consommation de cannabis dans sa chambre et des incidents de violence les 26 novembre 2023, 17 avril, 26 avril et 28 avril 2024. La Stiftung Tannenhof relève qu'un terme a été mis à son séjour par décision du 22 avril 2024, dès lors que Giuseppe CILIBERTO ne respectait plus le règlement et qu'il avait interrompu le Wohntraining, alors qu'une deuxième chance d'y participer lui avait été donnée, étant relevé que sa collaboration faisait défaut depuis longtemps. La Stiftung Tannenhof constate que le concerné peine à critiquer son propre fonctionnement et qu'il a tendance à ruminer sans cesse autour des mêmes thèmes. Partant, l'institution estime qu'elle ne constitue pas un établissement adapté pour Giuseppe CILIBERTO, lequel a besoin d'un cadre plus étroit et plus structuré.

4.1 Dans son rapport thérapeutique du 25 juillet 2024, M. Guerini indique que le suivi de Giuseppe CILIBERTO a débuté le 27 avril 2023 et a ensuite été rythmé par des rencontres mensuelles, étant souligné qu'il s'agissait d'entretiens de soutien plutôt que thérapeutiques au sens strict du terme. Le concerné s'est présenté à presque chaque séance et s'est montré globalement coopératif, malgré le fait que les longues mesures précédemment imposées ont renforcé chez lui des préjugés surtout négatifs envers le système carcéral. L'alliance thérapeutique est décrite comme assez bonne, malgré la perception, par son thérapeute, d'une certaine impuissance acquise et d'une résignation envers le système dans lequel il se trouve depuis de nombreuses années. L'investissement de Giuseppe CILIBERTO dans le suivi a été moyen, de même que sa motivation à aborder les sujets pertinents à son parcours et sa situation actuelle.

Le travail thérapeutique a considéré, notamment, le trouble de la personnalité dyssociale et paranoïaque précédemment diagnostiqué, de même que sa consommation de haschich et d'alcool. Les thèmes traités ont également et régulièrement concerné des situations quotidiennes particulières liées à la Stiftung Tannenhof, sa relation de couple ou la planification de l'avenir. Il n'y a pas eu de travail spécifique sur le délit. L'objectif primaire du suivi a été le soutien par une personne externe au cadre légal et « *fondamentalement*

neutre », étant précisé que la confiance avec un tel professionnel devrait théoriquement représenter un instrument permettant un échange relativement authentique et constructif. De l'avis de M. Guerini, au fil des nombreuses années de thérapie, Giuseppe CILIBERTO a vraisemblablement appris ce qu'il était en mesure d'apprendre, sur la base de ses possibilités et de sa motivation. Actuellement, l'état de santé précaire de l'intéressé, ainsi que son manque de confiance envers le système judiciaire, y compris les thérapeutes, amènent M. Guerini à considérer qu'une poursuite de la mesure thérapeutique contrainte semble être vouée à l'échec et qu'une évolution considérable sur le plan thérapeutique semble peu réaliste dans ce contexte.

S'agissant des substances, Giuseppe CILIBERTO ne souhaite pas s'exprimer sur sa consommation d'alcool, tout en ne cachant pas sa consommation régulière de cannabis qui, selon lui, représenterait sa seule marge de « *liberté* » pour apaiser sa souffrance psychique et qu'il souhaite donc maintenir, comme une automédication. Selon les dires de l'intéressé, la consommation de ces deux types de produits ne conditionnerait pas négativement son quotidien et serait, au contraire, un instrument de résilience. M. Guerini observe par ailleurs que sa consommation ne semble pas limiter son fonctionnement quotidien si l'on se réfère au travail et à sa présence aux rendez-vous notamment. D'autre part, malgré une consommation de hachich, et éventuellement d'alcool, le concerné semble parvenir à gérer sa situation actuelle de façon globalement et relativement adaptée. Si l'usage de haschich a été abordé à plusieurs reprises durant la thérapie, un travail spécifique sur les substances n'a pas pu être effectué. Cela étant, M. Guerini constate que l'évolution de Giuseppe CILIBERTO quant aux substances peut être qualifiée de positive, puisqu'il n'a plus consommé de drogues dures depuis de très nombreuses années.

Quant au risque de commission de nouvelles infractions violentes, M. Guerini estime que celui-ci semble être très réduit. En effet, Giuseppe CILIBERTO semble avoir tiré des leçons de ses erreurs passées et avoir développé davantage ses compétences. S'agissant d'infractions de moindre gravité, telles que la consommation et la possession de haschich, celles-ci doivent être considérées comme possibles dans le présent et dans le futur. M. Guerini souligne qu'une activité professionnelle adaptée, qui serait perçue comme satisfaisante par le concerné, serait bénéfique et que le fait de continuer à consommer du haschich pourrait aider l'intéressé à maintenir un certain apaisement. Le fait de restreindre la liberté de Giuseppe CILIBERTO à consommer du cannabis, une reprise importante de sa consommation d'alcool ou des difficultés de réinsertion sur le plan professionnel représentent des facteurs de risque. Toutefois, des facteurs protecteurs semblent être présents, comme sa bonne relation avec son ex-femme, une activité physique (vélo), son expérience professionnelle, son âge, la fatigue générale dont il fait part et sa foi chrétienne. Par ailleurs, Giuseppe CILIBERTO utilise actuellement l'argumentation ou l'acceptation et non plus sa force physique comme cela a été le cas par le passé. Ainsi, il semble qu'il peut utiliser des stratégies d'évitement de situations à risque et être capable de s'isoler si besoin. Ces stratégies, combinées à sa meilleure maturité générale, sa régulation émotionnelle, ainsi que sa détermination à éviter de nouveaux ennuis judiciaires, devraient dès lors l'aider à prendre du recul sur les situations à risque.

Enfin, M. Guerini relève être favorable à une libération conditionnelle de Giuseppe CILIBERTO, recommandant des contrôles réguliers de substances, surtout d'alcool, ainsi que

la mise en place d'un cadre professionnel adapté à son état psychique et physique. M. Guerini ajoute qu'une poursuite de la mesure thérapeutique, à son avis, ne ferait qu'aggraver la fatigue et la sensation d'impuissance de Giuseppe CILIBERTO, sans apporter d'effet positif important pour la société. Il indique néanmoins qu'un éventuel accompagnement de soutien, sur une base volontaire et caractérisée par un secret professionnel complet, serait indiqué.

4.2 Dans son rapport et préavis du 2 août 2024, l'EDFR, site Bellechasse, indique que Giuseppe CILIBERTO est ponctuel, respecte les règles, tient bien sa cellule, reste souvent dans sa cellule et ne participe pas aux activités communes. Si aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée à ce jour, il est néanmoins connu qu'il consomme régulièrement du cannabis. Au travail, à l'atelier menuiserie, l'intéressé collabore volontiers, se montre méticuleux, rend un travail propre et démontre un bon engagement, malgré des baisses ponctuelles de motivation. Giuseppe CILIBERTO ne suit pas de formation et ne participe pas au sport. Auprès du Service social, Giuseppe CILIBERTO n'est pas demandeur, tout en restant poli et respectueux, exprimant une fatigue générale face au système carcéral et son souhait de retourner en milieu institutionnel ouvert. Le concerné n'a par ailleurs aucune visite et ne communique pas sur ses relations à l'extérieur. Depuis son arrivée, il a bénéficié de trois permissions pour des motifs médicaux.

Le sujet de ses infractions n'a pas été réellement abordé, étant précisé que Giuseppe CILIBERTO s'acquitte de ses frais de justice à raison de CHF 20.00 par mois depuis juillet 2024. L'intéressé parle davantage de sa fatigue du milieu carcéral, ne cache pas sa consommation régulière de cannabis et ne prend pas conscience de cette problématique qui a mené à son incarcération. Concernant son avenir, Giuseppe CILIBERTO exprime qu'il souhaite intégrer une institution et a demandé des renseignements concernant l'abbaye d'Hauterive, lieu où il pourrait se projeter pour un long séjour.

Dès lors, l'EDFR, site Bellechasse, émet un préavis défavorable à une libération conditionnelle, en relevant que la consommation de cannabis de Giuseppe CILIBERTO, mélangée à de l'alcool, augmenterait un risque de récidive élevé.

4.3 Depuis l'établissement du rapport de l'EDFR, site Bellechasse, du 2 août 2024, Giuseppe CILIBERTO a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, le 22 août 2024, pour consommation de cannabis.

4.4 Dans leur rapport thérapeutique du 20 août 2024, la Dre Devaud et M. Beuret, du CPF, indiquent que depuis le 15 mai 2024, Giuseppe CILIBERTO a été vu à deux reprises par M. Beuret, soit les 10 juin et 15 juillet 2024, étant précisé qu'un troisième rendez-vous prévu le 19 août 2024 a été annulé en raison d'un entretien relatif à la nouvelle expertise. La fréquence des entretiens est à mettre en lien avec la lassitude générale du prénommé concernant le suivi psychothérapeutique débuté il y a de nombreuses années, la fatigue en lien avec les entretiens expertaux, ainsi que sa volonté de tout arrêter, estimant ne plus avoir à revenir sur son passé et se désinvestissant de manière globale du suivi. En raison de cette fréquence espacée, les thérapeutes relèvent qu'il leur est difficile de répondre de façon détaillée aux questions posées.

Giuseppe CILIBERTO ne bénéficie d'aucune médication psychiatrique, mais d'un traitement somatique. L'alliance thérapeutique est faible, l'intéressé exprimant une importante lassitude en raison de son long historique sous contrainte judiciaire. Dans ce contexte, l'objectif consiste actuellement à accompagner le concerné, quelle que soit l'issue de la décision judiciaire à venir. Les thérapeutes relèvent néanmoins que même la perspective d'un allègement supplémentaire ne paraît pas un motif suffisant à ce qu'il s'engage davantage dans les entretiens psychothérapeutiques. En effet, Giuseppe CILIBERTO affirme ne pas parvenir à se projeter dans le futur. Les entretiens thérapeutiques ont porté sur le parcours judiciaire et thérapeutique de Giuseppe CILIBERTO, celui-ci estimant avoir positivement et suffisamment bénéficié des suivis thérapeutiques antérieurs, de sorte qu'il n'en aurait actuellement plus besoin. Ainsi, il s'est montré réfractaire à l'idée de revenir sur les questions relatives aux passages à l'acte, déjà longuement abordés précédemment, avec d'autres thérapeutes du CPF, puis lors de son séjour au Tannenhof. Bien que d'autres thématiques ont été évoquées, l'intéressé répète n'avoir rien à ajouter, suggérant tout au plus des échanges centrés sur ses points d'intérêt, notamment le football.

De l'avis de la Dre Devaud et de M. Beuret, Giuseppe CILIBERTO ne présente pas de symptomatologie particulière actuellement, hormis un léger ralentissement, concernant aussi le dynamisme. Le prénommé mentionne des problèmes de mémoire qui n'ont pas pu être objectivés. Son humeur est diminuée, maussade, avec un abaissement de l'élan vital. Une monotonie est également observée lors des entretiens, avec des moments d'irritabilité. Giuseppe CILIBERTO mentionne souvent sa fatigue, des douleurs somatiques et une légère perturbation du sommeil. Il nie par ailleurs toute idée hétéro ou auto-agressive, de même qu'une idéation suicidaire. S'agissant des substances, Giuseppe CILIERTO ne consommerait plus de stupéfiants hormis du cannabis et n'envisage pas de sevrage actuellement, puisqu'il estime que ce produit le soulate de ses douleurs physiques. Les thérapeutes précisent que cette question n'a toutefois pas été abordée de manière approfondie lors du suivi actuel.

La Dre Devaud et M. Beuret constatent qu'au vu de la nature du suivi actuel et du peu d'adhésion de Giuseppe CILIBERTO, la prise en charge n'a pas pu s'orienter vers le développement des questions liées aux passages à l'acte et aux stratégies d'évitement des situations à risque. Ainsi, les thérapeutes ne sont pas en mesure d'émettre un préavis relatif à une éventuelle libération conditionnelle. Cependant, ils recommandent, dans le cas d'une libération, un suivi psychiatrique-psychothérapeutique intégré, assorti d'un suivi éducatif à domicile, à mettre en œuvre dans la région où il souhaite s'établir, étant précisé qu'il mentionne actuellement le Seeland. En outre, il s'agira de connaître son lieu de domiciliation en vue de démarches concernant une curatelle et une rente AI.

4.5 Sollicité pour la production d'un rapport thérapeutique, le Dr Komoni, lors d'un échange téléphonique avec le SESPP le 2 septembre 2024, a indiqué qu'il ne rendrait pas de rapport relatif à Giuseppe CILIBERTO au vu du temps écoulé depuis la fin de la prise en charge par ses soins.

4.6 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 27 août 2024, Giuseppe CILIBERTO a indiqué qu'il a été réincarcéré faute d'autre solution, que des projets de logement externe existaient à la Stiftung Tannenhof mais n'ont finalement pas abouti, qu'on lui proposait une colocation alors qu'un studio était prévu et que puisqu'il refusait une colocation, il a dû

quitter le foyer. Concernant ses consommations de cannabis en chambre à la Stiftung Tannenhof, le concerné a expliqué qu'il était trop fatigué pour sortir afin de fumer. S'agissant de la nouvelle expertise psychiatrique en cours de réalisation, il a précisé s'être rendu aux trois entretiens expertaux et y avoir participé de manière active.

Interpelé sur sa vision de l'avenir, Giuseppe CILIBERTO a exprimé qu'il souhaite vivre avec sa compagne, pour autant qu'elle accepte de reprendre leur relation qui est interrompue actuellement, ou, si cela n'est pas possible, effectuer un long séjour à l'abbaye d'Hauterive, cadre de vie qui lui plairait beaucoup car il a besoin de se reposer et qu'il apprécierait de contribuer à une communauté tout en profitant d'un environnement calme et verdoyant. Selon ses dires, sa consommation de cannabis, qu'il décrit comme légère, ne serait pas problématique dans ce contexte et il en parlera ouvertement lorsqu'il effectuera sa demande de séjour aux moines. De manière générale, Giuseppe CILIBERTO a souligné qu'il a le sentiment que sa situation dure et devient de la torture. Il a relevé qu'il a des projets, qu'il ne devrait pas être en détention, qu'en-dehors de ses consommations de cannabis en chambre il a donné le meilleur de lui-même à la Stiftung Tannenhof et que le personnel y était très content de lui. Il a ajouté qu'il souffre de son incarcération et qu'il est toujours en attente de pouvoir passer du Bâtiment cellulaire au Pavillon. Enfin, sur demande du Président, le prénommé a confirmé qu'il serait d'accord de poursuivre une thérapie chez M. Guerini en cas de libération conditionnelle, à une fréquence qu'il proposerait mensuelle car davantage serait excessif à son sens. Il a ajouté que désormais, quant les choses vont mal, il a appris à canaliser ses émotions.

4.7 Lors de la séance du 9 septembre 2024, la CLCED a constaté que l'expertise psychiatrique du 6 septembre 2024 indique qu'une libération conditionnelle est prématurée, qu'il sied de poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique, qu'un placement en foyer n'est actuellement pas réalisable en raison des consommations de cannabis et d'alcool et que le risque de récidive de l'intéressé est considéré comme élevé. La CLCED a également observé que Giuseppe CILIBERTO se trouve en exécution de ladite mesure depuis plus de 20 ans, que toutes les tentatives pour mettre en place un cadre en vue d'une libération conditionnelle se sont jusqu'à présent soldées par des échecs et qu'il convient dès lors de déterminer quelles sont les perspectives qui se présentent pour poursuivre l'exécution de cette mesure. La CLCED a de plus relevé qu'il conviendrait de connaître les résultats qui peuvent être attendus de la thérapie recommandée par la nouvelle expertise psychiatrique, ainsi que ses chances de succès. Dans ces circonstances, la CLCED est d'avis que la possibilité d'un changement de sanction pour un internement doit être explorée et qu'il est nécessaire de clarifier les éléments qui précèdent par le biais d'un complément d'expertise psychiatrique. En outre, la CLCED est favorable à une réintégration de Giuseppe CILIBERTO en secteur fermé, au moins jusqu'au rendu dudit complément d'expertise. Enfin, la CLCED, tenant compte de la durée légale maximale de la mesure sans prolongation, est favorable à une prolongation de la mesure.

Partant, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et favorablement une prolongation de ladite mesure à l'échéance de sa durée légale. D'autre part, la CLCED recommande l'élaboration d'un complément d'expertise psychiatrique destiné à déterminer la dangerosité de Giuseppe CILIBERTO, les perspectives pour la poursuite de l'exécution de la mesure institutionnelle au vu des obstacles actuellement présents, ainsi que du parcours institutionnel de l'intéressé, et l'opportunité de demander un changement de sanction pour un

internement. Enfin, la CLCED recommande de réintégrer, sans délai, Giuseppe CILIBERTO en secteur fermé.

4.8 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.9 Par courrier du 23 septembre 2024, le SESPP a transmis à Giuseppe CILIBERTO les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations.

4.10 Dans son courrier du 29 septembre 2024, Giuseppe CILIBERTO indique ne pas comprendre et être anéanti par la décision de réintégration en secteur fermé, ce alors que son évolution, son état d'esprit et son comportement sont en progression positive. Il observe que certains passages de l'expertise psychiatrique du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne reprennent des propos qu'il a tenus il y a plusieurs années, notamment à teneur menaçante, et qui ne correspondent en aucun cas à son discours, à son comportement et à sa prise de conscience d'aujourd'hui. Il souhaite également préciser que s'il avait le projet de vivre à l'abbaye d'Hauterive, ce n'était pas uniquement pour se reposer, mais aussi pour évoluer dans un idéal de vie sain, intégrer la communauté et travailler, tout en continuant à se connaître davantage, ainsi qu'a améliorer son état d'esprit et son comportement. Enfin, il exprime qu'il souhaite maintenir ses efforts qui sont et ont été quotidiens ainsi que soutenus depuis plusieurs années déjà.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1. *Selon la jurisprudence, « Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2. En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Giuseppe CILIBERTO demeure, en dépit des nombreuses années écoulées et de la multiplicité des tentatives d'allègements de régime, encore prématurée. Le dernier placement institutionnel de

l'intéressé ne s'est pas déroulé de manière satisfaisante et a dû être interrompu à la demande de l'institution, en raison de l'attitude du concerné, soit un non-respect du cadre et un déficit de collaboration. De plus, le stade thérapeutique de Giuseppe CILIBERTO n'est pas, à ce jour, compatible avec une libération conditionnelle : le risque de récidive est toujours qualifié d'élevé, en lien étroit non seulement avec les consommations de substances, mais également avec des carences introspectives, adaptatives et d'investissement dans la prise en charge thérapeutique. Enfin, un complément d'expertise a été requis par le SESPP afin de déterminer les perspectives concrètes de poursuite de la mesure et d'envisager les démarches à mettre en œuvre dans ce contexte. Le dossier de Giuseppe CILIBERTO sera par ailleurs à nouveau soumis à la CLCED lors de sa séance du 2 décembre 2024, afin qu'elle se prononce une nouvelle fois sur la situation.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, en particulier du rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne du 6 septembre 2024, ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement

refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO ne peut, selon l'expertise psychiatrique rendue par le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne le 6 septembre 2024, être considérée comme étant vouée à l'échec. Néanmoins, la question d'un éventuel échec de ladite mesure devra être considéré au vu des désormais nombreuses années écoulées sans évolution suffisamment significative sur le plan du pronostic légal. Dans ce contexte notamment, un complément d'expertise a été mandaté afin d'obtenir des éléments supplémentaires sur les perspectives justifiant une poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par ailleurs, Giuseppe CILIBERTO étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure sera atteinte le 18 décembre 2024, étant souligné qu'une demande de prolongation de ladite mesure a d'ores et déjà été transmise au tribunal compétent en date du 25 septembre 2024.

Par conséquent, Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, conformément au dispositif de la décision du 19 décembre 2019 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine et aux conclusions des experts-psychiatres.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) est **refusée** à Giuseppe CILIBERTO.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO est **refusée.**

3. Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Giuseppe CILIBERTO doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **Se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles de l'établissement ;**

> Faire preuve d'une **abstinence totale à l'alcool et aux drogues dures ;**
> **Viser l'abstinence au cannabis et au CBD et rapporter par écrit, mensuellement, ses éventuelles consommations de ces substances au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation ;**
> Se soumettre à des **contrôles d'abstinence** par prélèvements biologiques inopinés ;
> **Poursuivre la thérapie ordonnée à son encontre ;**
> **Prendre la médication prescrite le cas échéant.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, est mandaté pour assurer la poursuite du traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés et réguliers afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants de Giuseppe CILIBERTO.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle seront envoyés audit Service.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.** Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, Mme Adeline Corpataux, Présidente.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta